



COMMUNE DE MARQUILLIES
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N°24/2026

Arrêté municipal relatif à l'obligation de ramassage des déjections canines sur le domaine public

Le Maire de la Commune de Marquillies,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L.2212.1, L.2212-2, L.2131-1 et R.2131-1,

Vu le Code de la Santé Publique, Article L13-11-1, R.634-2 et R.610-5,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales,

Vu le Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020,

Vu le Décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu le Code de la voirie routière, Article L.162-6,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène à la sécurité et à la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant le déploiement existant de distributeurs de sacs de déjections canines sur l'ensemble du territoire communal, permettant aux propriétaires de chiens de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt général d'hygiène et de salubrité publiques, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien-être et à réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines,

Considérant la responsabilité de toutes et tous, dans le cadre du respect des autres et des espaces communs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est fait d'obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics ainsi que les voiries privées ouvertes ou non à la circulation publique.

ARTICLE 2 : L'obligation mentionnée à l'Article 1 du présent Arrêté ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue au sein du Code des Familles et de l'Action Sociale.



ARTICLE 3 : Les infractions au présent Arrêté seront constatées par Procès-verbal de contravention dressées par la Commune et/ou les services de Gendarmerie et de Police, transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Les signalements auprès des services de Gendarmerie et de Police seront transmis à chaque constatation non suivie d'un Procès-verbal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise aux services de Gendarmerie, des Sapeurs-Pompiers, et de Monsieur le Préfet. Celui-ci sera inscrit au Registre des Arrêtés de la Commune, publié et affiché.

Fait à Marquillies, le 11 février 2026

Le Maire



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité signataire, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.